

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2010)
Heft: 15

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Une mission de confiance

«J'ai l'intention de rédiger mes dernières volontés. Des amis me conseillent de nommer quelqu'un pour s'assurer qu'elles seront bien respectées. Quel serait son rôle vis-à-vis des héritiers?»

Gilles, Payerne (VD)



Sylviane Wehrli

Juriste,
ancienne
juge de paix

Un décès amène inexorablement beaucoup de démarches à effectuer. Par exemple, il faut résilier des contrats (bail à loyer, abonnement de journaux, etc.), liquider un appartement, délivrer les legs aux légataires et, finalement, faire le partage entre les différents héritiers.

En principe, les différentes opérations de succession sont effectuées par les héritiers légaux ou nommés par le défunt dans un testament ou un pacte successoral. Dès qu'il y a plusieurs héritiers, ceux-ci constituent une hoirie; toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité. Ils ne peuvent prendre possession des biens qu'après avoir reçu le certificat d'héritiers. Le partage des biens est fait d'entente entre eux ou, en cas de conflit, lors d'un procès.

Parfois, certaines situations sont délicates, notamment en raison d'héritiers habitant à l'étranger ou ne pouvant pas être contactés. Le défunt peut également craindre que ses héritiers se disputent ou ne respectent pas ses dernières volontés. Pour s'assurer que son testament sera respecté, le défunt peut nommer un exécuteur testamentaire. Toute personne peut être nommée à cette charge, même un héritier. Souvent, il s'agit d'un notaire, à défaut de son successeur.

L'exécuteur testamentaire a un pouvoir étendu (art. 517 et 518 du Code civil). S'il accepte sa mission, il reçoit une attestation officielle lui permettant de disposer des biens pour régler la succession, payer les dettes, ven-



L. F. Young

Souvent, un notaire fait office d'exécuteur. Il intervient pour le partage entre les héritiers après avoir réglé toutes les autres obligations.

dre des biens, délivrer les legs aux légataires, et, finalement procéder au partage conformément aux volontés du défunt. En fait, il dirige l'hoirie.

L'exécuteur testamentaire est sous le contrôle de l'autorité tutélaire, ce qui implique qu'il ne doit pas fournir de comptes annuels. L'autorité intervient pour lui confirmer sa mission et le relever de celle-ci lorsqu'elle est terminée, les héritiers lui ayant signé une quittance attestant qu'ils ont reçu leur dû. Néanmoins, il peut se produire que les héritiers soient en désaccord avec certaines décisions prises

par l'exécuteur testamentaire ou qu'ils estiment que celui-ci tarde à régler la succession. Dans ce cas, ils peuvent s'adresser à l'autorité tutélaire pour demander qu'elle intervienne auprès de l'exécuteur testamentaire. Ce dernier fixe ses honoraires payés par les biens de la succession. En cas de contestation, les héritiers doivent ouvrir procès pour faire fixer le prix de la mission exécutée.

Il est évident que la nomination d'un exécuteur testamentaire implique un rapport de confiance entre le défunt et la personne chargée de régler la succession.